DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3525 Nomenclature n° 1.1

<u>OBJET</u>: Contrat de licence de mise à disposition du logiciel MODULO'TAB n°CT00014228 avec la société ABELIUM Collectivités

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT le déploiement de 12 licences du logiciel MODULO'TAB dans les 11 sites d'accueil périscolaire de la Communauté de communes du Pays Loudunais pour effectuer les pointages des présences et accéder aux dossiers des familles et enfants utilisateurs du service.



ARTICLE 1:

Un contrat de licence de mise à disposition du logiciel MODULO'TAB est signé avec la société ABELIUM Collectivités – 4 rue du Clos de L'Ouche 35730 PLEURTUIT - représentée par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité.

ARTICLE 2:

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais peuvent faire usage du logiciel et des éventuels développement spécifiques dont ils auraient acquis les droits d'utilisation.

ARTICLE 3:

Le contrat entre en vigueur à compter du 30 août 2022.

Il est conclu pour la durée du contrat de maintenance n°CT00014228 auquel il est rattaché, soit une durée initiale 36 mois renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 4:

Le prix des 12 licences du logiciel MODULO'TAB s'élève à 3480€ HT soit 4176€ TTC (Quatre-mille-cent-soixante-seize euros).

ARTICLE 5:

La dépense est imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20220705-3525-AU Date de télétransmission : 05/07/2022 Date de réception préfecture : 05/07/2022

ARTICLE 7:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 5 juillet 2022 Le Président, Joël DAZAS

SIGNĘ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20220705-3525-AU Date de télétransmission : 05/07/2022 Date de réception préfecture : 05/07/2022

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
e 5 juillet 2022
et publication le 5 juillet 2022
Notifié le
à